



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2220

Date : 7 avril 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un  
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la masse salariale de toutes les circonscriptions d'un montant de 50 000 \$ afin de pallier aux enjeux de compétitivité et d'attractivité du personnel et, le cas échéant, de permettre l'embauche de personnes additionnelles;**

**ATTENDU QU'il y a de revoir l'échelle de classification des groupes de circonscriptions, tout en conservant la superficie comme unique critère de répartition;**

**ATTENDU QUE** les modifications proposées entreront en vigueur à la 43<sup>e</sup> législature;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.**

**Copie certifiée conforme**  
  
.....  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député  
et d'autres dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104 et 104.1)**

---

1. L'article 11 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement de « des groupes III et IV » par « des groupes « III, IV ou V ».
2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

«

**ANNEXE A  
Article 11**

**REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

**GROUPE I**

|                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| Acadie                 | Marguerite-Bourgeoys       |
| Anjou–Louis-Riel       | Marie-Victorin             |
| Beauharnois            | Marquette                  |
| Blainville             | Masson                     |
| Borduas                | Maurice-Richard            |
| Bourassa-Sauvé         | Mercier                    |
| Bourget                | Mille-Îles                 |
| Chambly                | Montarville                |
| Chapleau               | Montmorency                |
| Charlesbourg           | Mont-Royal – Outremont     |
| Châteauguay            | Nelligan                   |
| Chicoutimi             | Notre-Dame-de-Grâce        |
| Chomedey               | Pointe-aux-Trembles        |
| Chutes-de-la-Chaudière | Prévost                    |
| D'Arcy-McGee           | Repentigny                 |
| Deux-Montagnes         | Robert-Baldwin             |
| Fabre                  | Rosemont                   |
| Gouin                  | Saint-Henri–Sainte-Anne    |
| Granby                 | Saint-Jean                 |
| Groulx                 | Saint-Jérôme               |
| Hochelaga-Maisonneuve  | Saint-Laurent              |
| Hull                   | Sainte-Marie–Saint-Jacques |
| Jacques-Cartier        | Sainte-Rose                |
| Jean-Lesage            | Sanguinet                  |
| Jeanne-Mance–Viger     | Sherbrooke                 |
| Jean-Talon             | Taillon                    |
| Joliette               | Taschereau                 |
| Jonquière              | Terrebonne                 |
| LaFontaine             | Trois-Rivières             |
| La Pinière             | Vachon                     |
| Laporte                | Vanier-Les Rivières        |
| La Prairie             | Vaudreuil                  |
| L'Assomption           | Verchères                  |
| Laurier-Dorion         | Verdun                     |
| Laval-des-Rapides      | Viau                       |
| Les Plaines            | Vimont                     |
| Lévis                  | Westmount–Saint-Louis      |
| Louis-Hébert           |                            |

GROUPE II

Îles-de-la-Madeleine  
La Peltrie  
Mirabel  
Richelieu

Rousseau  
Saint-Hyacinthe  
Soulanges

GROUPE III

Argenteuil  
Beauce-Nord  
Beauce-Sud  
Bellechasse  
Bertrand  
Brome-Missisquoi  
Champlain  
Chauveau  
Drummond–Bois-Francis  
Huntingdon

Iberville  
Johnson  
Maskinongé  
Nicolet–Bécancour  
Orford  
Papineau  
Portneuf  
Richmond  
Rimouski  
Saint-François

GROUPE IV

Abitibi-Est  
Abitibi-Ouest  
Arthabaska  
Berthier  
Bonaventure  
Charlevoix–Côte-de-Beaupré  
Côte-du-Sud  
Dubuc  
Gaspé  
Gatineau  
Labelle

Lac-Saint-Jean  
Laviolette – Saint-Maurice  
Lotbinière-Frontenac  
Matane-Matapédia  
Mégantic  
Pontiac  
René-Lévesque  
Rivière-du-Loup–Témiscouata  
Roberval  
Rouyn-Noranda–Témiscamingue

GROUPE V

Duplessis

Ungava

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

| Groupe<br>(nombre de circonscriptions) | Échelle                           |
|----------------------------------------|-----------------------------------|
| I (75)                                 | de 0 à 550 km <sup>2</sup>        |
| II (7)                                 | de 550 à 1 000 km <sup>2</sup>    |
| III (20)                               | de 1 000 à 5 000 km <sup>2</sup>  |
| IV (21)                                | de 5 000 à 60 000 km <sup>2</sup> |
| V (2)                                  | plus de 60 000 km <sup>2</sup>    |

».

3. L’annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l’article 1, de « 187 590 \$ » par « 237 590 \$ »;

2° par le remplacement de l’article 2 par l’article suivant :

« 2. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l’article 11 à un député représentant l’une des circonscriptions électorales du groupe III est de 17 145 \$ pour l’exercice financier 2022- 2023 et les suivants. »;

3° par le remplacement de l’article 3 par les articles suivants :

« 3. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l’article 11 à un député représentant l’une des circonscriptions électorales du groupe IV est de 55 076 \$ pour l’exercice financier 2022-2023 et les suivants.

« 3.1. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l’article 11 à un député représentant l’une des circonscriptions électorales du groupe V est de 55 076 \$ pour l’exercice financier 2022-2023 et les suivants. ».

4. L'annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 1 par l'article suivant :

« 1. Les montants annuels maximums de remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage sont fixés comme suit pour l'exercice financier 2022-2023 :

1° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe I prévu à l'annexe A : 3 614\$;

2° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe II prévu à l'annexe A : 5 284 \$;

3° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe III prévu à l'annexe A : 9 372 \$;

4° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe IV prévu à l'annexe A : 12 966 \$;

5° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe V prévu à l'annexe A : 12 966 \$. ».

5. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par la suppression des dispositions qui se trouvent après le tableau et qui concernent le leader parlementaire du troisième groupe d'opposition.

6. L'article 15 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour chaque exercice financier, l'allocation est fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale que le député représente. Pour l'exercice financier 2022-2023, cette allocation\* est de :

- 1° 9 300 \$ pour le groupe I;
- 2° 15 100 \$ pour le groupe II;
- 3° 20 400 \$ pour le groupe III;
- 4° 20 400 \$ pour le groupe IV;
- 5° 23 100 \$ pour le groupe V. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 30. Un député a droit, pour chaque exercice financier, au remboursement des frais prévus par la présente section jusqu'à concurrence de la somme fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale qu'il représente. Pour l'exercice financier 2022-2023, cette somme est de :

- 1° 67 300 \$ pour le groupe I;
- 2° 55 100 \$ pour le groupe II;
- 3° 60 500 \$ pour le groupe III;
- 4° 60 500 \$ pour le groupe IV;
- 5° 57 500 \$ pour le groupe V.

8. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « du groupe III ou IV » par « du groupe III, IV ou V ».

9. L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

**ANNEXE A**  
Articles 15 et 30

**REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

**GROUPE I**

Acadie  
Anjou–Louis-Riel  
Beauharnois  
Blainville  
Borduas  
Bourassa-Sauvé  
Bourget  
Chambly  
Chapleau  
Charlesbourg  
Châteauguay  
Chicoutimi  
Chomedey  
Chutes-de-la-Chaudière  
D’Arcy-McGee  
Deux-Montagnes  
Fabre  
Gouin  
Granby  
Groulx  
Hochelaga-Maisonneuve  
Hull  
Jacques-Cartier  
Jean-Lesage  
Jeanne-Mance–Viger  
Jean-Talon  
Joliette  
Jonquière  
LaFontaine  
La Pinière  
Laporte  
La Prairie  
L’Assomption  
Laurier-Dorion  
Laval-des-Rapides  
Les Plaines  
Lévis  
Louis-Hébert

Marguerite-Bourgeoys  
Marie-Victorin  
Marquette  
Masson  
Maurice-Richard  
Mercier  
Mille-Îles  
Montarville  
Montmorency  
Mont-Royal – Outremont  
Nelligan  
Notre-Dame-de-Grâce  
Pointe-aux-Trembles  
Prévost  
Repentigny  
Robert-Baldwin  
Rosemont  
Saint-Henri–Sainte-Anne  
Saint-Jean  
Saint-Jérôme  
Saint-Laurent  
Sainte-Marie–Saint-Jacques  
Sainte-Rose  
Sanguinet  
Sherbrooke  
Taillon  
Taschereau  
Terrebonne  
Trois-Rivières  
Vachon  
Vanier-Les Rivières  
Vaudreuil  
Verchères  
Verdun  
Viau  
Vimont  
Westmount–Saint-Louis

**GROUPE II**

Îles-de-la-Madeleine  
La Peltrie  
Mirabel  
Richelieu

Rousseau  
Saint-Hyacinthe  
Soulanges

**GROUPE III**

Argenteuil  
Beauce-Nord  
Beauce-Sud  
Bellechasse  
Bertrand  
Brome-Missisquoi  
Champlain  
Chauveau  
Drummond–Bois-Francis  
Huntingdon

Iberville  
Johnson  
Maskinongé  
Nicolet-Bécancour  
Orford  
Papineau  
Portneuf  
Richmond  
Rimouski  
Saint-François

| GROUPE IV                  |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| Abitibi-Est                | Lac-Saint-Jean              |
| Abitibi-Ouest              | Laviolette – Saint-Maurice  |
| Arthabaska                 | Lotbinière-Frontenac        |
| Berthier                   | Matane-Matapédia            |
| Bonaventure                | Mégantic                    |
| Charlevoix–Côte-de-Beaupré | Pontiac                     |
| Côte-du-Sud                | René-Lévesque               |
| Dubuc                      | Rivière-du-Loup–Témiscouata |
| Gaspé                      | Roberval                    |
| Gatineau                   | Rouyn-Noranda–Témiscamingue |
| Labelle                    |                             |

| GROUPE V  |        |
|-----------|--------|
| Duplessis | Ungava |

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

| Groupe<br>(nombre de circonscriptions) | Échelle               |
|----------------------------------------|-----------------------|
| I (75)                                 | de 0 à 550 km²        |
| II (7)                                 | de 550 à 1 000 km²    |
| III (20)                               | de 1 000 à 5 000 km²  |
| IV (21)                                | de 5 000 à 60 000 km² |
| V (2)                                  | plus de 60 000 km²    |

».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la 43<sup>e</sup> législature.